



CABINET D'AVOCATS AU BARREAU DE BORDEAUX

contact@quesnel-avocats.fr - www.quesnel-avocats.fr

PROJET DE PLAN DE SAUVEGARDE PAR VOIE D'APUREMENT DU PASSIF

Article L.626-1 et suivants du Code de commerce

POUR :

- La **SCEV ROY TROCARD**, société au capital de 14 816 euros, constituée le 15 juillet 1992, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LIBOURNE sous le numéro 388 016 586, dont le siège social est situé CHATEAU JEANDEMAN – 33126 SAINT AIGNAN, représentée par son dirigeant, domicilié en cette qualité audit siège ;

Ayant toutes pour Avocat : La **SARL QUESNEL & ASSOCIES**, société à Responsabilité limitée au capital social de 110 166 € immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 384 001 061, dont le siège social est situé 18 Cours du Chapeau Rouge – 33000 BORDEAUX, prise en la personne de **Maître Bernard QUESNEL** ;

EN PRESENCE DE :

- Monsieur le Procureur de la République
- La **SCP SILVESTRI BAUJET**, au capital de 304.90 €, immatriculée au RCS de BORDEAUX sous le numéro 345 154 595, prise en la personne de son représentant légal Maître Jean SILVESTRI en qualité de mandataire judicaire, demeurant 23 RUE DU CHAI DES FARINES – 33000 BORDEAUX.



TABLES DES MATIERES

I- PRESENTATION DE L'ENTREPRISE ET DES DIFFICULTES

I.1. Présentation de la famille ROY-TROCARD

I.2. Organigramme des VIGNOBLES ROY TROCARD

I.3. La présentation de l'entreprise

3.1. Situation locative :

3.2. Situation salariale :

I.4 - L'origine des difficultés

4.1. Sur la répétition des aléas climatiques

4. 2. Sur les conséquences de la pandémie de la COVID-19

4.3. Sur l'endettement bancaire

I.5. Sur l'évolution des performances économiques et financières

II – SUR L'OUVERTURE D'UNE PROCEDURE DE SAUVEGARDE

II.1 – Sur l'ouverture d'une procédure de sauvegarde

II. 2 – Sur le déroulement de l'activité durant la période d'observation

2.1. Sur l'évolution de la trésorerie

2.2. Sur l'évolution du chiffre d'affaires

2.3. Analyse du chiffre d'affaires 2024-2025 – SCEV Jean-Marie Trocard

2.4. Situation climatique et incidences juridiques sur la récolte

2.5. Sur la situation de trésorerie

2.6. Sur l'état de prévisionnel d'exploitation

III – SUR LES OPERATIONS DE VERIFICATIONS DE PASSIF

IV – SUR LES PROPOSITIONS D'APUREMENT DU PASSIF

V – SUR LA STRATEGIE DE RESTRUCTURATION

PLAISE AU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BORDEAUX

I- PRESENTATION DE L'ENTREPRISE ET DES DIFFICULTES

I.1. Présentation de la famille ROY-TROCARD

L'histoire de la famille Roy-Trocard trouve son origine en 1628, marquant ainsi une période de près de quatre siècles.

À cette date précise, la famille Trocard effectua l'acquisition de ses premières parcelles viticoles situées dans la région Libournais.

Depuis lors, et à chaque génération subséquente, un descendant a pris en charge la gestion et l'exploitation des vignobles, perpétuant ainsi un héritage familial ininterrompu.

Quinze générations de femmes et d'hommes confondus, se sont ainsi succédé dans cette entreprise.

Au fil du temps, s'est constitué un domaine viticole familial s'étendant sur une superficie de 70 hectares de vignes, réparties entre trois propriétés distinctes et couvrant quatre appellations d'origine contrôlée (AOC) de la région de Bordeaux :

- Le CHATEAU JEANDEMAN, relevant de l'AOC Fronsac ;
- Le CHATEAU LABORDE, relevant de l'AOC Lalande de Pomerol ;
- Le CHATEAU MANCEDRE, relevant de l'AOC Pessac-Léognan ;
- La PIECELLE, relevant de l'AOC Bordeaux Supérieur.

Depuis ses origines, la famille Roy-Trocard est restée fidèle aux valeurs qui ont fait la richesse et l'originalité de son histoire : le lien indéfectible à la terre, la recherche de la qualité et du faire-plaisir, l'esprit d'innovation.

Depuis deux décennies, les vignobles Roy-Trocard adoptent une approche en « culture raisonnée ».

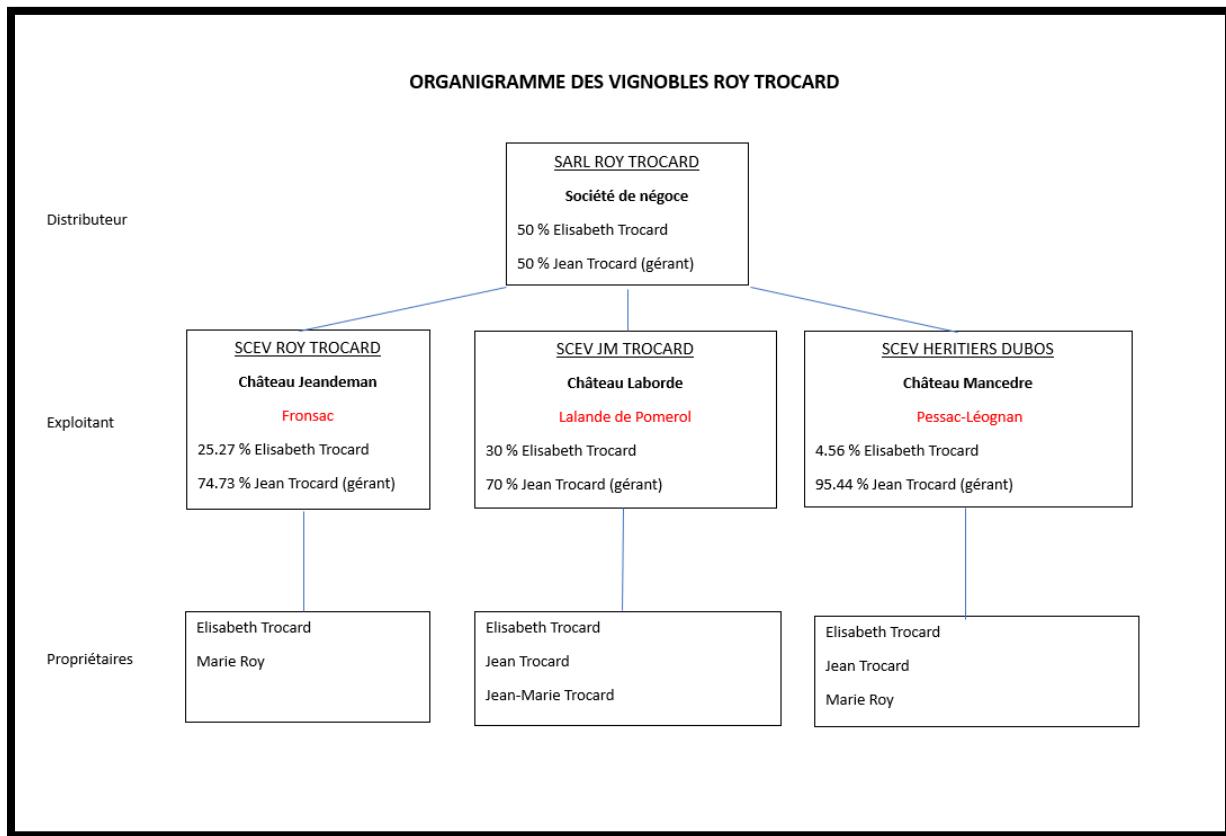
Cette méthode vise plusieurs objectifs :

1. Promouvoir une viticulture respectueuse de l'environnement et économiquement viable ;
2. Préservation d'une biodiversité significative au sein de l'écosystème viticole ;
3. Maintenir et promouvoir l'équilibre des sols sur le long terme ;
4. Garantir la production de vins de qualité exceptionnelle.

Pour atteindre ces buts, la priorité est de valoriser les ressources naturelles et les mécanismes de régulation biologique dans la vie des sols et des vignes.

I.2. Organigramme des VIGNOBLES ROY TROCARD

Il est présenté l'organigramme de la structure des VIGNOBLES ROY TROCARD de la manière suivante :



I.3. La présentation de l'entreprise

Le Château JEANDEMAN trône majestueusement au cœur du prestigieux vignoble de Fronsac, une région dont les vins ont traversé les siècles en conservant leur renommée mondiale.

Le professeur Henri ENJALBERT, éminent géographe, louait ce terroir comme étant "*le berceau des Grands Bordeaux du Libournais*" et "*le coteau sacré de la région*".

Depuis l'Antiquité, le vin de Fronsac était déjà prisé, embarqué depuis le port de St Emilion pour être consommés à travers l'immensité du royaume romain.

La véritable consécration des vins de Fronsac survint avec l'arrivée de Charlemagne. Séduit par leur qualité, l'empereur veilla à ce que ce breuvage exquis soit distribué dans l'ensemble de son royaume.

Plus tard, au XIIe siècle, Fronsac passa sous l'influence des Anglais, ravissant les marchands aquitains qui exportèrent le vin vers les possessions britanniques, consolidant ainsi leur réputation à travers toute l'Europe du Nord.

Le XVIIIe siècle marqua l'apogée des vins de Fronsac, portés par un ambassadeur hors pair : le Duc de Richelieu.

En 1663, ce dernier décida d'acquérir les terres du duché de Fronsac pour sa famille.

Sur les vestiges de l'ancienne forteresse, son petit-fils, le Maréchal François-Armand du Plessis, Duc de Richelieu, fit ériger une "*folie*" somptueuse, lieu de célébration de fêtes galantes.

Ce fut lui qui imposa les vins d'Aquitaine à la cour, en particulier le Fronsac, élevé au rang de nectar incontournable.

Érigé au cœur du XVIII^e siècle, le CHATEAU JEANDEMAN était initialement baptisé « *ESCOTEBISE* », un nom gascon signifiant "*écoute le vent*", en raison de son emplacement privilégié au sommet du point culminant du Fronsadais.

Son premier propriétaire, Jean CHOLLET, un éminent négociant libournais, écoula toute sa production dans les Flandres belges. Cependant, le nom gascon d'Escotebise se révéla difficile à prononcer et à comprendre pour ses clients flamands, qui le rebaptisèrent eux-mêmes "JAN DE MAN" (l'homme Jean), donnant ainsi naissance au nom JEANDEMAN en hommage à Jean Chollet. Ainsi, le nom JEANDEMAN naquit de la volonté même de ses clients.

Jean CHOLLET et ensuite sa veuve firent prospérer la propriété, en faisant l'une des plus remarquables du Fronsac, tant par sa taille que par la qualité de son vin.

En 1919, le CHATEAU JEANDEMAN fut acquis par JOSEPH Roy, et son fils, Jacques ROY, lui succéda en 1952.

Cependant, le décès de Jacques ROY en 1962 marqua un tournant.

Françoise, sa veuve, se remaria en 1965 avec Jean-Marie TROCARD, scellant ainsi l'union des familles ROY ET TROCARD.

Ensemble, pendant 30 ans, ils développèrent avec succès le CHATEAU JEANDEMAN ET LABORDE, augmentant le vignoble de 16 à 42 hectares.

Par la suite, leur fils, Jean TROCARD, prit les rênes du vignoble, perpétuant ainsi l'héritage familial.

La SCEV ROY TROCARD, société au capital de 14 816 euros, constituée le 15 juillet 1992, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LIBOURNE sous le numéro 388 016 586, dont le siège social est situé CHATEAU JEANDEMAN – 33126 SAINT AIGNAN dont le dirigeant actuel est Monsieur Jean TROCARD.



Le Château JEANDEMAN produit deux cuvées :

- **La cuvée « *La Chêneraie* »** : issue de parcelles de vignes sélectionnées pour leur puissance et leur structure à la dégustation qui succède les fermentations malo-lactiques. Le vin sera alors descendu en barriques pour un élevage de 12 à 15 mois dans des barriques de chêne français. Un tiers de bois neuf seulement pour éviter tout arôme de bois dominant. L'objectif est uniquement de polir les tanins puissants de Fronsac et d'arrondir les finales. Le Château Jeandeman cuvée La Chêneraie est un vin de garde qui **prend sa maturité 5 à 10 ans après sa mise en bouteille**.
- **La cuvée « *Classique* »** : élevée uniquement en cuves inox afin de produire un vin riche en arômes fruités.



Il est présenté une synthèse des rendements de la propriété :

SCEV ROY TROCARD - Evolution des Rendements						
	2023	2022	2021	2020	2019	2018
FRONSAC						
Ha	28,53	24,53	30,63	29,29	26,61	26,11
Volume HL	594	708,00	501,00	814,00	1 033,00	978,00
Rendement	20,82	28,86	16,36	27,79	38,82	37,46
 BORDEAUX SUPERIEUR ROUGE						
Ha		4,00		0,96	2,50	3,00
Volume HL		121,00		28,00	101,00	100,00
Rendement	#DIV/0!	30,25	#DIV/0!	29,17	40,40	33,33

L'entreprise a toujours bénéficié de rendements satisfaisants. Cependant, et depuis l'année 2019, elle rencontre des difficultés dues aux aléas climatiques.

La commercialisation et la vente des produits de la société sont assurées par la SARL ROY TROCARD.

3.1. Situation locative :

➤ La **SCEV ROY TROCARD**, société au capital de 14 816 euros, constituée le 15 juillet 1992, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LIBOURNE sous le numéro 388 016 586, dont le siège social est situé CHATEAU JEANDEMAN – 33126 SAINT AIGNAN



Par acte notarié établi par Maître Bernard BOIREAU, notaire soussigné, en date des 27 avril et 6 mai 1992, dûment enregistré à LIBOURNE OUEST le 15 mai 1992 sous le bordereau 233, numéro 5, Madame Marcelle TROCARD et Mademoiselle Marie ROY ont consenti un bail à métayage à long terme au profit de la société ROY TROCARD, portant sur une propriété dénommée JEANDEMAN, située sur la commune de SAINT AIGNAN et s'étendant sur les communes de FRANSAC et SAILLANS.

Par un acte notarié en date du 1er juillet 2013, également dressé par Maître Bernard BOIREAU, notaire soussigné, ledit bail à métayage a été transformé en bail rural à long terme, pour une exploitation d'une superficie de 29 hectares.

3.2. Situation salariale :

- La **SCEV ROY TROCARD** emploie deux salariés :

LISTE DU PERSONNEL DE LA SOCIETE SCEV ROY TROCARD

NOMS-PRENOMS	ADRESSE	N° SECU SOCIALE	EMPLOI	DATE D'ENTREE	TYPE DE CONTRAT	OBS
VRILLEAU THIERRY	13 RUE DES HAMEAUX 33910 SA	167093324309875	OUVRIER AGRIC	03/11/2010	CDI	
MOMAND NAJIBULLAH	9 RUE DU THEATRE 33500 LIBO	104019921305264	AGENT VITICOL	25/09/2023	CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION 1 AN	

I.4 - L'ORIGINE DES DIFFICULTES

4.1. Sur la répétition des aléas climatiques

Les sociétés d'exploitation vitivinicoles ont été impactées au cours des derniers exercices par une succession d'aléas climatique :

Plus précisément, dans la région de LIBOURNE, les aléas climatiques étaient les suivants :

- En 2017 : un grave épisode de gel ;
- En 2018 : un double épisode de grêle et de Mildiou ;
- En 2019 : un épisode de gel ;
- En 2021 : un épisode de gel ;
- En 2023 : un épisode d'épidémie de mildiou

Ces aléas climatiques à répétition ont pour effets délétères de provoquer les conséquences suivantes :

1. Les Gelées printanières précoce : ce sont les températures froides au printemps qui peuvent endommager les bourgeons et les jeunes pousses des vignes, réduisant ainsi le rendement.
2. Les Épisodes de grêle : Les orages de grêle ont causé des dommages importants aux grappes de raisin, entraînant des pertes de récolte significatives.
3. Les Vagues de chaleur estivales : Des températures élevées pendant la période estivale peuvent stresser les vignes et altérer le développement des raisins, affectant la qualité et la quantité de la récolte.
4. L'Excès de pluie pendant la période de vendange : Des précipitations abondantes pendant la récolte peuvent rendre difficile la cueillette des raisins et favoriser le développement de maladies fongiques, entraînant des pertes de qualité et de rendement.
5. La Sécheresse : Des périodes prolongées de sécheresse peuvent stresser les vignes et réduire la taille des baies, impactant la qualité des raisins et la quantité de jus produit.

A titre d'exemple, l'épidémie de Mildiou a impacté la récolte du BORDEAUX SUPERIEUR ROUGE en 2023, entraînant l'absence de production pour cette gamme de produit.

4.2. Sur les conséquences de la pandémie de la COVID-19

Historiquement, l'entreprise commercialise quasi exclusivement sa production à l'export et sur le marché du négoce réparti sur plusieurs maisons, étant précisé que le marché à l'export était majoritairement composé du marché européen.

La crise frappant la place de négoce et la distribution vinicole a nécessairement impacté l'entreprise laquelle a subi une diminution progressive de son chiffre d'affaires.

L'exportation des produits vers l'EUROPE (Belgique, Luxembourg, Hollande) qui représentait 2/3 du chiffre d'affaires s'est brutalement arrêté à cause des fermetures dues aux mesures prises pour la COVID-19.

Il existe de nombreux salons dédiés à la vente de vin à travers le monde, offrant aux producteurs viticoles l'opportunité de présenter leurs produits à un large public professionnel et parfois même au grand public.

Monsieur Jean TROCARD participe personnellement à ces salons qui lui offrent la possibilité et une excellente opportunité de développer les ventes de ses vins.

Cependant la pandémie de COVID-19 a entraîné la fermeture de nombreux salons viticoles et événements connexes à travers le monde. Les mesures de distanciation sociale et les restrictions de voyage imposées pour limiter la propagation du virus ont rendu difficile, voire impossible, la tenue d'événements de grande envergure où les personnes se rassemblent en grand nombre.

4.3. Sur l'endettement bancaire

Dans le cadre d'une politique d'investissement et de production, la société a pu souscrire différents financements bancaires lui permettant d'assurer la production.

Il est apparu que le poids global des échéances en capital bancaire avoisinait les 45 442,95 € à l'année.

SCEV JEAN MARIE TROCARD - Etat des emprunts				
	N°	OBJET	ECHU	A ECHOIR
CRCA	n° 10000476178			171 634,00 €
CRCA	n° 10002116616			8 433,83 €
CRCA	n° 10002220608			9 390,54 €
CRCA	n° 10002520889			17 295,75 €
CRCA	n° 10002560516			36 042,91 €
CRCA	n° 10002628511			17 151,62 €
CRCA	n° 10002702274			10 001,00 €
CRCA	N° de crédit : 10002815599			10 006,77 €
CRCA	Billet financier N° 10000180233			230 000,00 €
TOTAL				509 956,42 €
				45 442,95 €

Outre ce coût de remboursement annuel, la totalité de la dette bancaire composée d'engagements moyen terme et court terme s'élève à ce jour à 509 956,42 €.

L'écroulement des ventes et le maintien à isopérimètre de l'endettement bancaire risquent d'aboutir à de graves problèmes de trésorerie qui seraient susceptibles de générer une impasse dans le financement du cycle d'exploitation.

I.5. Sur l'évolution des performances économiques et financières

Il est présenté une synthèse économique et financière des performances de l'entreprise sur les derniers exercices :

SCEV ROY TROCARD - Evolution des performances économiques

EXERCICE		31/10/2024		31/10/2023		31/10/2022		31/10/2021
Chiffre d'affaires	€	434 366,00	€	584 829,00	€	419 720,00	€	266 737,00
Production stockée	€	(530 160,00)	€	(33 969,00)	€	29 490,00	€	261 401,00
Subventions d'exploitation					€	667,00	€	11 982,00
Reprises sur provisions et amortissements	€	5 398,00	€	4 808,00	€	4 910,00	€	926,00
Autres produits	€	1,00	€	1,00	€	11,00	€	40,00
PRODUITS D'EXPLOITATION	€	(90 395,00)	€	555 669,00	€	454 798,00	€	541 086,00
Achats Approvisionnements	€	56 805,00	€	123 859,00	€	96 432,00	€	73 858,00
Autres Achats	€	250 363,00	€	350 406,00	€	303 153,00	€	391 075,00
Impôts et taxes	€	7 927,00	€	10 114,00	€	9 215,00	€	6 926,00
Salaires et traitements	€	59 754,00	€	95 185,00	€	124 210,00	€	127 475,00
Charges sociales du personnel	€	12 531,00	€	22 258,00	€	33 487,00	€	30 733,00
Cotisations personnelles de l'exploitant	€	3 612,00	€	3 629,00	€	5 001,00	€	5 879,00
DAP	€	16 971,00	€	20 165,00	€	25 423,00	€	24 742,00
Autres charges					€	25,00	€	87,00
							€	14,00
CHARGES D'EXPLOITATION	€	407 963,00	€	625 641,00	€	597 008,00	€	660 702,00
RESULTAT D'EXPLOITATION	€	(498 358,00)	€	(69 972,00)	€	(142 210,00)	€	(119 616,00)
RESULTAT FINANCIER	€	(40 908,00)	€	(42 529,00)	€	(12 339,00)	€	(9 645,00)
RESULTAT EXCEPTIONNEL	€	224 087,00	€	(36 096,00)	€	(3 281,00)	€	(225 232,00)
RESULTAT NET	€	(315 179,00)	€	(148 597,00)	€	(157 830,00)	€	(354 493,00)

II – SUR L’OUVERTURE D’UNE PROCEDURE DE SAUVEGARDE

II.1 – Sur l’ouverture d’une procédure de sauvegarde

Par trois jugements en date du 3 mai 2024, le Tribunal judiciaire de BORDEAUX prononçait l’ouverture de la procédure de sauvegarde à l’encontre des sociétés :

- la SCEV JEAN MARIE TROCARD ;
- la SCEV HERITIERS DUBOS ;
- la SCEV ROY TROCARD

❖ Le jugement d’ouverture pour la société SCEV HERITIERS DUBOS faisait l’objet d’une publicité au BODACC **le 31 mai 2024**.

Le délai réglementaire de déclaration de créance des articles L.622-24 et R.622-24 du Code de commerce expirait **le 31 juillet 2024** pour la société HERITIERS DUBOS.

Le délai réglementaire de l’article L.622-26 du Code de commerce de l’action en relevé de forclusion expire **le 1^{er} décembre 2024** pour la société HERITIERS DUBOS.

❖ Les jugements d’ouverture pour les sociétés SCEV JEAN MARIE TROCARD et SCEV ROY TROCARD faisaient l’objet d’une publicité au BODACC **le 19 juin 2024**.

Le délai réglementaire de déclaration de créance des articles L.622-24 et R.622-24 du Code de commerce expirait **le 19 août 2024** pour les sociétés SCEV JEAN MARIE TROCARD et la SCEV ROY TROCARD.

Le délai réglementaire de l’article L.622-26 du Code de commerce de l’action en relevé de forclusion expire **le 19 décembre 2024** pour les sociétés SCEV JEAN MARIE TROCARD et la SCEV ROY TROCARD.

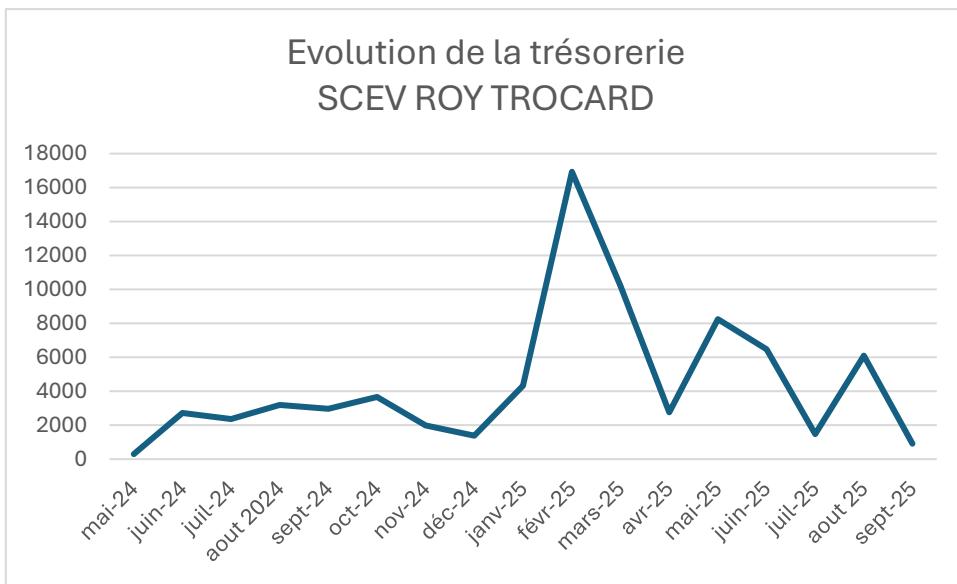
Conformément aux dispositions de l’article L.621-3 du Code de commerce, le Tribunal Judiciaire de Bordeaux a fixé la première période d’observation pour une durée de six mois, qui prendra fin le **19 octobre 2024**, et a renvoyé les affaires à l’audience prévue pour **le 18 octobre 2024**.

II. 2 – Sur le déroulement de l'activité durant la période d'observation

2.1. Sur l'évolution de la trésorerie

L'évolution de la trésorerie durant la période d'observation allant du mois de mai 2024 à octobre 2025 se présente de la manière suivante :

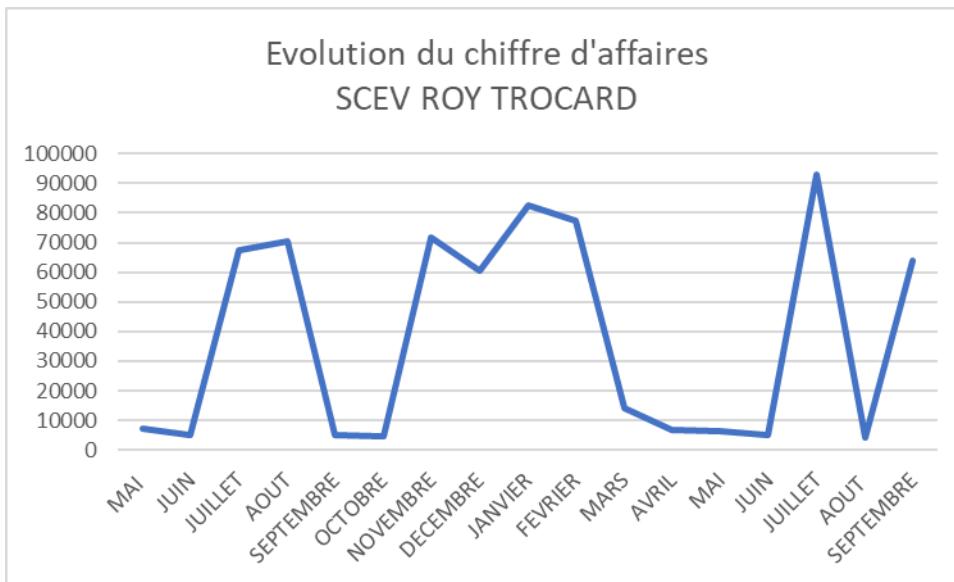
THEMIS SARL	mai-24	juin-24	juil-24	août 2024	sept-24	oct-24	nov-24	déc-24	janv-25	févr-25	mars-25	avr-25	mai-25	juin-25	juil-25	août 25	sept-25
SCEV ROY TROCARD	294,52	2714,49	2357,61	3191,16	2961,54	3667,58	1989,26	1372,43	4327,48	16931,23	10183,86	2756,31	8251,95	6464,77	1473,71	6092,76	915,12



2.2. Sur l'évolution du chiffre d'affaires

L'évolution du chiffre d'affaires durant la période d'observation allant du mois de mai 2024 à octobre 2025 se présente de la manière suivante :

	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DECEMBRE	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPTEMBRE	TOTAL
CA RT	7270,83	5001,16	67481,69	70554,42	5241,89	4623,59	71624,33	60317,62	82552,86	77568,31	14201,31	6595,27	6546,72	4902,22	92788,82	4401,99	64094,69	645767,72



2.3. Analyse du chiffre d'affaires 2024-2025 – SCEV ROY TROCARD

CA RT	NOVEMBRE	DECEMBRE	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	TOTAL
2021-2022	11411,76	11788,84	55417,21	45766,99	12061,5	24227,73	97283,54	6980,9	9177,2	73764,2	22204,58	57676,77	427761,22
2022-2023	8993,53	34623,49	122445,75	7143,93	84698	39188,75	99303,89	177581,78	2283,96	1244,08	4080,71	3241,06	584828,93
2023-2024	10815,66	14370,47	81258,83	93606,02	5126,71	69014,23	7270,83	5001,16	67481,69	70554,42	5241,89	4623,59	434365,5
2024-2025	71624,33	60317,62	82552,86	77568,31	14201,31	6595,27	6546,72	4902,22	92788,82	4401,99	64094,69		485594,14

Au titre de l'exercice 2024-2025, le chiffre d'affaires connu à ce jour pour la SCEV ROY TROCARD s'élève à 491 499 €, contre 434 365.50 € lors de l'exercice précédent, soit une augmentation de 13.2 %.

À noter : les données du mois d'octobre 2025 ne sont pas encore totalement arrêtées. Le chiffre d'affaires demeure donc provisoire et susceptible d'ajustement à la validation définitive des comptes annuels.

L'exercice 2024-2025 intervient dans un contexte de ralentissement structurel du marché viticole français, touché par une double crise :

- une crise de la demande, liée à la diminution de la consommation nationale de vin (en particulier des vins rouges),
- et une crise de la distribution, marquée par des tensions commerciales et une recomposition des circuits de vente.

Selon les données publiées par FranceAgriMer et la Fédération des exportateurs de vins et spiritueux, les volumes de vente en grande distribution ont reculé en moyenne de -15 % à -20 % sur l'exercice, tandis que les exportations françaises ont enregistré un repli de -10 % en valeur sur la même période.

Cette tendance s'explique par un changement durable des habitudes de consommation, une pression concurrentielle accrue sur les prix, et un ajustement des stocks chez les négociants et distributeurs.

Dans ce contexte, la progression de 13,2 % du chiffre d'affaires de la SCEV ROY TROCARD témoigne d'une résilience économique notable, en contraste avec la baisse générale observée dans le secteur.

La structure commerciale de l'exploitation – répartie entre 40 % négoce, 50 % vente directe aux particuliers et 10 % CHR/export – a permis de soutenir la croissance et d'amortir les effets négatifs de la crise de distribution.

Les ventes directes, soutenues par la fidélisation de la clientèle et le développement de l'œnotourisme, ont joué un rôle central dans la progression du volume d'affaires.

De plus, la réduction de l'exposition au marché de la grande distribution, conjuguée à une gestion prudente des volumes produits, a contribué à préserver l'équilibre économique de la société et à maintenir la rentabilité globale dans un environnement incertain.

2.4. Situation climatique et incidences juridiques sur la récolte

Les opérations de vendanges de l'exercice 2025 se sont déroulées dans des conditions particulièrement défavorables, marquées par une baisse significative des rendements et une altération de la qualité de la récolte.

Cette situation résulte directement des intempéries exceptionnelles survenues durant les mois de juin et juillet 2024, caractérisées par de forts orages, des pluies diluvienues et des épisodes de grêle localisée, ayant provoqué une dégradation importante du vignoble.

Les dégâts enregistrés ont limité les rendements à un niveau inférieur à la moyenne de la dernière campagne, accentuant la baisse structurelle du volume de vin commercialisable pour le deuxième exercice consécutif

Il convient de rappeler que la SCEV ROY TROCARD ne commercialise aucun vin en vrac, mais exclusivement des bouteilles conditionnées.

Ce modèle économique, fondé sur la valorisation qualitative du produit final, amplifie les effets financiers d'une baisse de production, car la société supporte :

- un niveau de charges fixes élevé (main-d'œuvre, entretien du vignoble, amortissements du matériel et bâtiments),
- et un décalage temporel entre production et commercialisation, inhérent au processus d'élevage et de mise en bouteille.

Ainsi, la double dégradation des récoltes 2024 et 2025 aura des répercussions différencées mais tangibles

Afin de compenser la baisse de stock et la mauvaise récolte enregistrées sur les campagnes 2024 et 2025, la SCEV ROY TROCARD a décidé de mettre en œuvre une stratégie d'approvisionnement externe, consistant à acheter du raisin ou du vin en vrac auprès d'autres viticulteurs.

Cette décision vise à maintenir un niveau de production et de commercialisation stable, en garantissant la continuité de l'activité économique et la présence du domaine sur ses marchés habituels.

Elle s'inscrit dans le cadre légal de l'activité viticole, autorisant les transactions interprofessionnelles entre exploitants sous réserve du respect des règles relatives à :

- la traçabilité des produits (articles L.665-5 et suivants du Code rural et de la pêche maritime) ;
- la déclaration de récolte et de production auprès de l'administration (douanes et interprofessions) ;
- et la conformité à l'appellation d'origine contrôlée (AOC), conformément au cahier des charges homologué par l'INAO.

Sur le plan économique, cette stratégie d'achat en vrac présente plusieurs objectifs :

1. Préserver la capacité de vente en bouteille en compensant le déficit de volume propre, afin d'assurer la pérennité du chiffre d'affaires sur les exercices 2026 et 2027 ;
2. Éviter les ruptures de stock, susceptibles d'altérer la fidélité de la clientèle particulière et des circuits de distribution partenaires ;
3. Répartir les coûts de production sur un volume plus important, limitant ainsi l'impact unitaire des charges fixes de vinification et de conditionnement ;
4. Maintenir la réputation commerciale et la régularité d'approvisionnement du domaine, gages de stabilité pour les relations contractuelles de long terme.

Toutefois, cette orientation suppose une maîtrise rigoureuse des aspects juridiques et qualitatifs de ces approvisionnements :

- Les contrats d'achat devront préciser les conditions de livraison, de conformité qualitative et d'origine des raisins, afin d'assurer la traçabilité complète du produit fini;
- Le recours à des apports externes doit rester compatible avec le statut d'exploitation viticole de la SCEV et ne pas modifier la nature de son activité principale, sous peine de remise en cause du régime fiscal agricole (article 63 du Code général des impôts).

En adoptant cette politique d'achat raisonné, la SCEV ROY TROCARD cherche à atténuer les effets économiques des deux campagnes déficitaires successives et à préserver la stabilité financière de l'exploitation dans l'attente d'un retour à des conditions climatiques plus favorables.

Les comptes sociaux clos au 31 octobre 2024 font ressortir un stock de marchandises d'un montant de 1 144 986 €, correspondant principalement aux vins déjà mis en bouteille et destinés à la commercialisation sur les exercices suivants.

Dans ce contexte, il constitue un levier essentiel de régulation pour la SCEV ROY TROCARD, permettant d'assurer la continuité des ventes à court terme malgré la faiblesse des volumes de la vendange 2025.

Ainsi, le maintien de ce niveau de stock et la mise en œuvre d'une politique d'achat raisonnée apparaissent comme des mesures complémentaires et stratégiques pour garantir la stabilité du chiffre d'affaires et préserver la solidité financière du domaine sur les prochains exercices.

Pour rappel :

Par essence, la restructuration des difficultés, implique de se focaliser sur les budgets prévisionnels d'exploitation, afin d'identifier le retour à la rentabilité économique, laquelle est l'unique source de richesse, qui permet de servir la dette, soit selon la modalité contractuelle initiale, soit selon une restructuration amiable.

La spécificité du plan comptable viticole constitue une exception à cette règle qu'il convient d'observer dans les dossiers de restructuration.

En effet, et afin de suivre une rentabilité économique millésime par millésime, une partie des charges d'exploitation qui sont décaissées au cours de l'année (à titre d'exemple année 2023) et qui servent à produire le millésime 2023 seront stockées dans les comptes sociaux et ne seront réintégrées en compte de résultats, dans les différentes charges d'exploitation, qu'au prorata des volumes de vente de ce millésime 2023, qui sera commercialisé au cours des exercices ultérieurs.

Or, et en raison d'une part, de l'aléa naturel inhérent à la culture du cycle végétal, et d'autre part, en raison des aléas de marchés de distribution, des variations significatives de charges d'exploitation et de volume récolté peuvent aboutir à des rendements moyens, et des coûts de revient de millésime, extrêmement variables et antagonistes.

En effet, et pour reprendre l'exemple du seul aléa climatique, celui-ci aura trois conséquences:

1/ En premier lieu, une dépréciation de récolte à concurrence de la perte subie, sera immédiatement comptabilisée dans les comptes de l'exercice, au cours duquel, est intervenu l'aléa climatique en question ;

2/ En deuxième lieu, le coût de revient du millésime, sera mécaniquement augmenté puisque les volumes de vins dégradés en raison de la perte de récolte, donneront lieu à une répartition des charges, au prorata des seuls volumes récoltés, à un coût de revient augmenté par rapport au millésime antérieur ;

3/ En fonction du cycle d'exploitation, lequel pour les exploitations viticoles peut varier de trois à six ans, et lorsqu'au cours des exercices futurs, la commercialisation du millésime impacté interviendra, les charges d'exploitation de ce millésime seront donc réintégrées et ainsi donc des pertes d'exploitation liées à un déficit de rentabilité sur ce millésime, dégraderont les résultats d'exploitation future ;

En d'autres termes, le compte de résultat d'exploitation viticole est nécessairement un regard sur la rentabilité économique passée.

Le corollaire est que la construction de comptes de résultats prévisionnels est un exercice extrêmement complexe, puisqu'il convient d'anticiper, d'une part, les volumes de vins qui pourront être commercialisés, et d'autre part, le prorata des différents millésimes dans la répartition du chiffre d'affaires éventuel future.

En fonction de ce prorata, les charges d'exploitation des dits millésimes seront donc réintégrés dans le compte de résultats d'exploitation future.

Ainsi donc, le compte de résultats d'exploitation prisonniers ne renseigne en aucune manière sur la rentabilité future de l'exploitation viticole.

À titre d'exemple, si la production de 1000 bouteilles du millésime 2023 a donné lieu au décaissement de 700 € de charges stockées, et qu'en 2026, l'entreprise commercialise 50 % de la production, cela signifie, en conséquence que 500 bouteilles du millésime 2023 seront commercialisées en 2026, en d'autres termes, cette commercialisation donnera lieu comptablement à la réintégration de 50 % des charges stockées soit 350 €.

Il s'agit là, d'un paramètre inhérent au fonctionnement atypique des exploitations viticoles, mais qui conduit dans le cadre de procédures de restructuration, qu'elles soient amiables ou judiciaires, à privilégier une vision de trésorerie, et notamment, la détermination des capacités de l'entreprise, à payer les charges d'exploitation et dégager des excédents de trésorerie, en s'appuyant davantage sur les prévisions de trésorerie, et moins sur le compte de résultat d'exploitation future, qui peut encore une fois être dégradé par des coûts de revient de millésimes passés et des charges d'exploitation, d'ores et déjà payées, qui n'ont plus aucune cohérence, avec le niveau de charge d'exploitation actuelle et future de l'entreprise.

2.5. Sur la situation de trésorerie

La situation de trésorerie au 23.10.2025 est à + 25.39€



La société demeure, à ce jour, créancière, à minima, 63 406.56 €, dont le règlement est en cours de régularisation par un client.

2.6. Sur l'état de prévisionnel d'exploitation

Le compte de résultat prévisionnel établi sur 15 ans :

COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL SCEV ROY TROCARD

	Année 0 01/11/2024- 31/10/2025	ANNÉE 1 2026	ANNÉE 2 2027	ANNÉE 3 2028	ANNÉE 4 2029	ANNÉE 5 2030	ANNÉE 6 2031	ANNÉE 7 2032	ANNÉE 8 2033	ANNÉE 9 2034	ANNÉE 10 2035	ANNÉE 11 2036	ANNÉE 12 2037	ANNÉE 13 2038	ANNÉE 14 2039	ANNÉE 15 2040
Montant net du Chiffre d'affaires	491 499	506 244	521 431	537 074	542 445	550 852	558 840	567 223	575 731	584 367	593 133	602 030	611 060	620 226	648 136	677 302
Production stockée	- 235 954	- 238 314	- 240 697	- 243 104	- 245 535	- 247 930	- 250 470	- 252 975	- 255 504	- 258 059	- 260 640	- 263 246	- 265 879	- 268 538	- 271 223	- 273 935
Production de l'exercice	255 545	267 930	280 735	293 971	298 910	302 592	308 370	314 248	320 227	326 308	332 493	338 783	345 181	351 688	376 913	403 367
Achat de matières premières et autre appro.	54 491	55 581	56 692	58 393	60 145	61 949	63 808	65 722	67 694	69 725	71 816	73 971	76 190	78 476	80 830	83 255
Autres achats et charges externes	128 559	132 446	136 388	140 480	144 694	149 035	153 506	158 111	162 885	167 740	172 773	177 956	183 284	188 793	194 457	200 291
Impôts et taxes, versements assimilés	7 214	7 286	7 359	7 433	7 507	7 582	7 658	7 734	7 812	7 890	7 969	8 048	8 129	8 210	8 292	8 375
Salaires et traitements	20 697	21 318	21 957	22 616	23 295	23 993	24 713	25 455	26 218	27 005	27 815	28 649	29 509	30 394	31 306	32 445
Charges sociales du personnel	5 202	5 358	5 519	5 684	5 855	6 031	6 211	6 398	6 580	6 787	6 981	7 201	7 417	7 639	7 868	8 105
Transfert de charge d'exploitation	2 000	0	0	0	0	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	0	0	0	0
Dotation aux amortissements sur immobilisations	11 038	10 155	9 343	8 595	7 908	7 275	6 633	6 158	5 685	5 212	4 795	4 411	4 058	3 734	3 435	3 160
RESULTAT D'EXPLOITATION	30 344	37 817	45 476	52 769	49 507	48 726	47 781	46 671	45 394	43 949	42 334	40 547	38 584	36 442	32 725	69 937
Total des produits financiers	32	32	32	32	32	32	32	32	32	32	32	32	32	32	32	32
Total des charges financières	40 943	42 990	45 140	47 397	49 766	52 255	54 888	57 611	60 491	63 516	66 692	70 026	73 528	77 204	81 064	85 118
RESULTAT FINANCIER	-40 911	-42 958	-45 108	-47 365	-49 734	-52 223	-54 836	-57 579	-60 459	-63 484	-66 660	-69 994	-73 496	-77 172	-81 032	-85 086
RESULTAT DE L'EXERCICE	-10 567	-5 141	368	5 405	-227	-3 497	-7 055	-10 908	-15 066	-19 555	-24 325	-29 447	-34 912	-40 730	-28 308	-15 149
Prévision de remboursement du plan en %	444 638	1%	1%	1%	1%	5%	5%	5%	5%	5%	5%	5%	10%	10%	23%	23%
Remboursement annuel du plan	4 446	4 446	4 446	4 446	4 446	22 232	22 232	22 232	22 232	22 232	22 232	22 232	22 232	22 232	102 267	102 267
Treizième prévisionnelle	471	28 700	70 998	123 826	168 659	191 656	210 151	223 881	231 777	233 959	239 736	248 004	250 045	151 233	73 443	25 964

III – Sur les opérations de vérifications de passif

Le passif total déclaré dans le cadre de la procédure de sauvegarde s'élève à 3 112 394,53 €.

Il se décompose comme suit :

❖ **PASSIF FISCAL :**

ROY TROCARD - PASSIF FISCAL

CREANCIER	MONTANT DECLARE	MONTANT CONTESTE	MONTANT A APURER	Pourcentage
POLE DE RECOUVREMENT SPEC	11 483,00	1 416,00	10 067,00	93,70%
DGDDI	677,00		677,00	6,30%
TOTAL FISCAL	12 160,00	1 416,00	10 744,00	100,00%

❖ **PASSIF SOCIAL :**

ROY TROCARD - PASSIF SOCIAL

CREANCIER	MONTANT DECLARE	MONTANT CONTESTE	MONTANT A APURER	Pourcentage
MSA DE LA GIRONDE	4 754,31		4 754,31	51,23%
CPCEA / / GROUPE AGRICA	4 525,13		4 525,13	48,77%
TOTAL	9 279,44	0,00	9 279,44	100,00%

❖ **PASSIF BANCAIRE PRIVILEGIE :**

ROY TROCARD - Banques privilégiés

CREANCIER	MONTANT DECLARE	MONTANT CONTESTE	MONTANT A APURER	Pourcentage
CREDIT AGRICOLE AQUITAINE	79 054,13		79 054,13	100,00%
TOTAL	79 054,13	0,00	79 054,13	

❖ **PASSIF BANCAIRE CHIROGRAPHAIRE :**

ROY TROCARD - Banques chirographaire

CREANCIER	MONTANT DECLARE	MONTANT CONTESTE	MONTANT A APURER	Pourcentage
CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES	64 475,90		64 475,90	35%
CREDIT AGRICOLE AQUITAINE	274,24		274,24	0%
CREDIT AGRICOLE AQUITAINE	3 880,09		3 880,09	2%
CREDIT AGRICOLE AQUITAINE	7 718,96		7 718,96	4%
CREDIT AGRICOLE AQUITAINE	15 238,89		15 238,89	8%
CREDIT AGRICOLE AQUITAINE	18 390,29		18 390,29	10%
CREDIT AGRICOLE AQUITAINE	74 835,15		74 835,15	40%
CREDIT AGRICOLE AQUITAINE	75 000,00	75 000,00	0,00	0%
CREDIT AGRICOLE AQUITAINE	6 000,00	6 000,00	0,00	0%
CREDIT AGRICOLE AQUITAINE	1 920,00	1 920,00	0,00	0%
CREDIT AGRICOLE AQUITAINE	7 180,80	7 180,80	0,00	0%
CREDIT AGRICOLE AQUITAINE	2 400,00	2 400,00	0,00	0%
CREDIT AGRICOLE AQUITAINE	8 976,00	8 976,00	0,00	0%
CREDIT AGRICOLE AQUITAINE	5 317,00	5 317,00	0,00	0%
TOTAL	291 607,32	106 793,80	184 813,52	100%

❖ **PASSIF FOURNISSEURS :**

ROY TROCARD - PASSIF FOURNISSEUR

CREANCIER	MONTANT DECLARE	MONTANT CONTESTE	MONTANT A APURER	Pourcentage
JÉRÔME BOYÉ	65 911,12	0,00	65 911,12	41,00%
AGRI PARTNER AQUITAINE	4 802,75	4 802,75	0,00	0,00%
AQUITAINE VITI-SERVICES	4 788,00		4 788,00	2,98%
CHAMBON/TERRAVI	3 477,65	3 477,65	0,00	0,00%
CIVB	6 934,97		6 934,97	4,31%
ETA ROMAIN PASCAL	5 068,80		5 068,80	3,15%
GROUPE RENFORT	4 702,82		4 702,82	2,93%
LE PETIT BACCHUS CONSULTANT	11 960,07		11 960,07	7,44%
LIXXBAIL	9 211,86	9 211,86	0,00	0,00%
OENOTEAM	23 183,49	23 183,49	0,00	0,00%
RVS CONSULTANTS VITICOLES	5 559,60		5 559,60	3,46%
SAINT EMILION EMBOUTEILLAGE	5 312,08		5 312,08	3,30%
SAINT EMILION EVOLUTION	760,80		760,80	0,47%
SNTPA	7 568,00	1 500,00	6 068,00	3,77%
VITIVISTA	43 680,96		43 680,96	27,17%
				0,00%
	202 922,97	42 175,75	160 747,22	100,00%

❖ **PASSIF ASSOCIES :**

ROY TROCARD - PASSIF ASSOCIES

CREANCIER	MONTANT DECLARE	MONTANT CONTESTE	MONTANT A APURER	Pourcentage
ROY	17 992,10		17 992,10	0,67%
ROY	26 988,14		26 988,14	1,01%
ROY	127 506,09		127 506,09	4,78%
ROY	85 004,05		85 004,05	3,19%
INDIVISION TROCARD LABORDE	2 032,00		2 032,00	0,08%
JEAN TROCARD	31 400,00		31 400,00	1,18%
JEAN TROCARD	34 000,00		34 000,00	1,27%
SARL ROY-TROCARD	1 868 271,97		1 868 271,97	70,03%
SARL ROY-TROCARD	343 410,21		343 410,21	12,87%
SAS TROCARD	65 400,00		65 400,00	2,45%
TROCARD	20 376,17		20 376,17	0,76%
TROCARD	1 582,68		1 582,68	0,06%
TROCARD	43 792,81		43 792,81	1,64%
				0,00%
TTOAL ASSOCIE	2 667 756,22	0,00	2 667 756,22	100,00%

À l'issue des opérations de vérification du passif menées dans le cadre de la procédure de sauvegarde, le montant du passif s'élève à 444 638,31 €.

PASSIF CUMULE

ROY TROCARD

HORS PLAN

FISCAL	10 744,00
SOCIAL	9 279,44
BAILLEUR	
BANQUE PRIVILEGIE	79 054,13
BANQUE CHIROGRAPHAIRE	184 813,52
FOURNISSEUR	160 747,22
ASSOCIES	2 667 756,22
TOTAL Hors Associé	444 638,31
TOTAL AVEC ASSOCIE	3 112 394,53

IV – SUR LES PROPOSITIONS D'APUREMENT DU PASSIF

Aux termes de l'article L.626-1 alinéa 1er du Code de commerce,

« Lorsqu'il existe une possibilité sérieuse pour l'entreprise d'être sauvegardée, le tribunal arrête dans ce but un plan qui met fin à la période d'observation ».

Aux termes de l'article L.626-5 alinéa 2 du Code de commerce,

« Lorsque la proposition porte sur des délais et remises, le mandataire judiciaire recueille, individuellement ou collectivement, l'accord de chaque créancier qui a déclaré sa créance conformément à l'article L. 622-24. En cas de consultation par écrit, le défaut de réponse, dans le délai de trente jours à compter de la réception de la lettre du mandataire judiciaire, vaut acceptation. Ces dispositions sont applicables aux institutions visées à l'article L. 143-11-4 du code du travail pour les sommes mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 622-24, même si leurs créances ne sont pas encore déclarées. Elles le sont également aux créanciers mentionnés au premier alinéa de l'article L. 626-6 lorsque la proposition qui leur est soumise porte exclusivement sur des délais de paiement. »

Aux termes de l'article L.626-11 du Code de commerce,

« Le jugement qui arrête le plan en rend les dispositions opposables à tous.

A l'exception des personnes morales, les coobligés et les personnes ayant consenti une sûreté personnelle ou ayant affecté ou cédé un bien en garantie peuvent s'en prévaloir. »

Aux termes de l'article L.626-12 du Code de commerce,

« Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 626-18, la durée du plan est fixée par le tribunal. Elle ne peut excéder dix ans. Lorsque le débiteur est une personne exerçant une activité agricole définie à l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, elle ne peut excéder quinze ans. »

Aux termes de l'article L.626-13 du Code de commerce,

« L'arrêt du plan par le tribunal entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L. 131-73 du code monétaire et financier, mise en oeuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure. L'interdiction est levée sur les seuls comptes afférents au patrimoine concerné par le plan. »

Aux termes de l'article L.626-18 du Code de commerce

Le tribunal donne acte des délais et remises acceptés par les créanciers dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 626-5 et à l'article L. 626-6. Ces délais et remises peuvent, le cas échéant, être réduits par le tribunal.

Le tribunal homologue les accords de conversion en titres acceptés par les créanciers dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 626-5, sauf s'ils portent atteinte aux intérêts des autres créanciers. Il s'assure également, s'il y a lieu, de l'approbation des assemblées mentionnées à l'article L. 626-3.

Pour les créanciers autres que ceux visés aux premier et deuxième alinéas du présent article, lorsque les délais de paiement stipulés par les parties avant l'ouverture de la procédure sont supérieurs à la durée du plan, le tribunal ordonne le maintien de ces délais.

Dans les autres cas, le tribunal impose des délais uniformes de paiement, sous réserve du cinquième alinéa du présent article. Le premier paiement ne peut intervenir au-delà d'un délai d'un an. Le montant de chacune des annuités prévues par le plan, à compter de la troisième, ne peut être inférieur à 5 % de chacune des créances admises, et, à compter de la sixième année, à 10 %, sauf dans le cas d'une exploitation agricole.

Lorsque le principal d'une créance reste à échoir en totalité au jour du premier paiement prévu par le plan, son remboursement commence à la date de l'annuité prévue par le plan qui suit l'échéance stipulée par les parties avant l'ouverture de la procédure. A cette date, le principal est payé à concurrence du montant qui aurait été perçu par le créancier s'il avait été soumis depuis le début du plan aux délais uniformes de paiement imposés par le tribunal aux autres créanciers. Le montant versé au titre des annuités suivantes est déterminé conformément aux délais uniformes de paiement imposés aux autres créanciers. Si aucun créancier n'a été soumis à des délais uniformes de paiement, le montant versé au titre des annuités suivantes correspond à des fractions annuelles égales du montant du principal restant dû.

Les délais de paiement imposés en application des quatrième et cinquième alinéas ne peuvent excéder la durée du plan.

Le crédit preneur peut, à l'échéance, lever l'option d'achat avant l'expiration des délais prévus au présent article. Il doit alors payer l'intégralité des sommes dues dans la limite de la réduction dont elles font l'objet dans le plan sous forme de remises.

Sur la base des performances d'exploitation dégagées de l'activité de la Société et au regard des perspectives d'exploitation projetées, la société est en mesure de proposer les modalités d'apurement suivantes :

- **Créances inférieures à 500 € :**
- Paiement immédiat dès la notification du jugement arrêtant le plan de sauvegarde ;

OPTION N°1: Paiement à 100% des créances échues privilégiées ou chirographaires et créances à échoir sur 15 ans selon un échéancier de remboursement à caractère progressif :

ECHEANCES PLANS	%	PASSIF ROY TROCARD
nov-25		
nov-26	1%	4 446,38
nov-27	1%	4 446,38
nov-28	1%	4 446,38
nov-29	1%	4 446,38
nov-30	5%	22 231,92
nov-31	5%	22 231,92
nov-32	5%	22 231,92
nov-33	5%	22 231,92
nov-34	5%	22 231,92
nov-35	5%	22 231,92
nov-36	5%	22 231,92
nov-37	5%	22 231,92
nov-38	10%	44 463,83
nov-39	23%	102 266,81
nov-40	23%	102 266,81
TOTAL	100%	444 638,31

Le premier pacte sera payable à la date d'anniversaire du plan.

Il est expressément convenu que le traitement des associés interviendra hors plan.

V – Sur la stratégie de restructuration

Il est présenté un projet de plan de sauvegarde à caractère progressif, compte tenu de la situation économique et juridique particulière des exploitations concernées.

La SCEV Héritiers Dubos se trouve actuellement dans une position déterminante au sein du dispositif global de redressement.

Ses associés, également propriétaires des parcelles viticoles exploitées, ont engagé une démarche active de cession d'actifs, dans le but de trouver des acquéreurs susceptibles de reprendre les biens viticoles.

L'objectif principal de cette opération est de couvrir une partie du passif antérieur de la société, tout en permettant, par la réalisation de cette vente, l'injection de liquidités dans les autres Sociétés Civiles d'Exploitation Viticole (SCEV) liées, afin de contribuer à l'apurement collectif des dettes.

Dans le cadre de la restructuration, la SCEV Jean-Marie Trocard a prévu plusieurs mesures d'ajustement opérationnel visant à réduire les charges fixes et à rétablir la rentabilité d'exploitation à moyen terme.

Parmi ces mesures :

- l'arrachage de 2 hectares de vieilles vignes, dont l'entretien et le traitement phytosanitaire s'avèrent particulièrement coûteux ;
- la réduction corrélative de la surface exploitée de 24 hectares à environ 22 hectares, ce qui permettra une économie notable sur les charges de culture, de main-d'œuvre et de produits phytosanitaires ;
- et la rationalisation du plan cultural, concentrant l'exploitation sur les parcelles les plus productives et qualitatives.

Le caractère progressif du plan revêt ici une importance particulière.

Il permettra à la société de disposer du temps nécessaire pour :

- finaliser la cession des actifs de la SCEV Héritiers Dubos dans des conditions économiquement satisfaisantes ;
- ou, à défaut de vente, restructurer la trésorerie de manière interne, grâce à la réduction des charges et à la mise en œuvre de la stratégie d'approvisionnement externe (achat de raisin en vrac) évoquée précédemment.

En définitive, le plan de sauvegarde proposé repose sur trois piliers complémentaires :

1. La cession d'actifs ciblée (SCEV Héritiers Dubos) pour reconstituer la trésorerie globale du groupe viticole ;
2. La réduction des charges d'exploitation par la restructuration parcellaire (arrachage, optimisation culturelle) ;
3. La mise en œuvre d'un calendrier progressif, permettant d'assurer la cohérence financière du dispositif et de restaurer la capacité d'autofinancement à moyen terme.

PAR CES MOTIFS
PLAISE AU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BORDEAUX

Vu l'article L.626-1 et s. du Code de commerce,

Vu l'ensemble des pièces versées au débat,

- **JUGER** recevable et bien fondé le projet de plan de sauvegarde déposé par la SCEV ROY TROCARD ;
- **ARRÊTER LES MODALITES D'APUREMENT DU PASSIF SUIVANTES :**
- **Créances inférieures à 500 € :**
Paiement immédiat dès la notification du jugement arrêtant le plan de sauvegarde ;
- **OPTION N°1: Paiement à 100% des créances échues privilégiées ou chirographaires et créances à échoir sur 15 ans selon un échéancier de remboursement à caractère progressif :**

ECHEANCES PLANS	%	PASSIF ROY TROCARD
nov-25		
nov-26	1%	4 446,38
nov-27	1%	4 446,38
nov-28	1%	4 446,38
nov-29	1%	4 446,38
nov-30	5%	22 231,92
nov-31	5%	22 231,92
nov-32	5%	22 231,92
nov-33	5%	22 231,92
nov-34	5%	22 231,92
nov-35	5%	22 231,92
nov-36	5%	22 231,92
nov-37	5%	22 231,92
nov-38	10%	44 463,83
nov-39	23%	102 266,81
nov-40	23%	102 266,81
TOTAL	100%	444 638,31

Le premier pacte sera payable à la date d'anniversaire du plan.

Les créanciers taisants ou refusant seront soumis à cette option.

- Crédits intragroupes et associés :

- o Accord des Associés pour être soumis à une subordination de créance et être traités de manière conventionnelle à l'issue de l'exécution du plan de Sauvegarde ;

- Et d'une manière générale, bien vouloir prescrire les formalités légales et réglementaires nécessaires à l'accomplissement de sa mission ;
- **DONNER ACTE** des délais et remises consentis par les créanciers en application des dispositions de l'article L.626-18 alinéa 2 du Code de commerce ;
- **DESIGNER** tel Commissaire à l'Exécution au Plan qu'il plaira à la Juridiction ;
- **ORDONNER** la levée de toute interdiction d'émettre des chèques conformément aux dispositions des articles L.626-13 du Code de commerce et L.173-73 du Code Monétaire et Financier ;

A Bordeaux, le 27 octobre 2025

Maître Alan BOUVIER

Avocat



BORDEREAU DE PIECES

1. Comptes sociaux clos au 31.10.2024 ;
2. Compte de résultat prévisionnel établi sur 15 ans